

Arrêt

n° 250 430 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocats,
Mont Saint Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2015 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 4 mai 2015, notifiée le même jour, annexe 13* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2013, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 décembre 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 126 866 du 9 juillet 2014.

1.2. Le 9 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 3 mai 2015, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 4 mai 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :
[...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquant entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 3° si elle exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

Pas de permis de travail/Pa de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par la police de Liège

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de quitter le territoire lui notifiée le 21.01.2014 et le 18.07.2014 ».

La partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à cette date. Le recours contre cette dernière a été rejeté par l'arrêt n° 250 431 du 4 mars 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 1.11°, 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu* ».

2.2. En une première branche, elle rappelle que, selon l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les décisions sont motivées. Elle déclare que l'acte attaqué lui impute un risque de fuite. Or, l'article 1^{er}, 11°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme étant le fait pour un ressortissant d'un pays tiers, visé par une procédure d'éloignement, de présenter un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Il est imposé au Ministre d'apprécier ce risque sur la base d'éléments objectifs et sérieux. Cependant, dans son cas, il n'apparaît pas que l'acte litigieux ait exposé un élément quelconque, *a fortiori* objectif ou sérieux, qui permettrait d'apprécier le risque de fuite.

En outre, elle souligne que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 autorise la partie défenderesse à prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public mais encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents se trouvant au dossier administratif, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. En effet, elle prétend qu'à supposer que le rapport de police visé dans l'acte attaqué figure au dossier

administratif, l'occupation de main d'œuvre en séjour illégal constitue, selon elle, une infraction dans le chef de l'employeur et non une infraction dans le chef du travailleur.

2.3. En une seconde branche, elle rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers relatifs à l'article 7 de cette même loi dont il ressort qu'une obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée. Elle ajoute que l'article 20 de cette même loi du 19 janvier 2012 a inséré l'article 74/13 de la loi précitée. Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant de pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, elle déclare que le caractère irrégulier du séjour ne peut suffire à lui-seul pour justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment ceux liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée, soient pris en compte de sorte que la partie défenderesse n'est pas dépourvue d'un pouvoir d'appréciation et ne peut pas se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle souligne que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne définit pas les notions de « *vie familiale* » et de « *vie privée* », ces deux notions étant autonomes et devant s'interpréter indépendamment du droit national. Concernant la vie familiale, elle estime qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille et, ensuite, de faire apparaître dans les faits que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. Quant à la notion de vie privée, la Cour estime que celle-ci est un terme large dont il n'est pas possible de donner une définition exhaustive. Enfin, elle ajoute que ces deux notions s'apprécient en fait.

Ainsi, elle relève que l'acte querellé touche au respect de sa vie privée et familiale alors qu'elle vit en Belgique depuis deux ans et depuis plus d'une année avec son compagnon.

En outre, elle déclare que l'ingérence dans la vie familiale n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui soit nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. La partie défenderesse est donc tenue de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits.

Elle constate qu'il ne ressort pas de l'acte entrepris que la partie défenderesse ait pris en considération, ni dans son principe, ni de manière proportionnelle, l'atteinte qu'elle porte à sa vie privée. En effet, elle n'aperçoit pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, ... seraient compromis par sa présence en Belgique.

Ainsi, elle relève que la partie défenderesse était parfaitement informée de l'existence de sa vie privée dans la mesure où elle l'a mentionnée lors de son audition par la police de sorte qu'elle savait que la prise de l'ordre de quitter le territoire allait porter atteinte à sa vie privée. Dès lors, elle prétend qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu et qu'il y a donc violation des articles 8 de la Convention européenne précitée et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle déclare que, à supposer que le rapport de police ne figure pas au dossier ou qu'il ne reproduise pas ses propos au sujet de son couple, il s'imposait à la partie défenderesse de l'entendre au sujet de ses conditions de vie en Belgique. A cet égard, elle invoque le droit à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise. Elle précise que, pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne. Ainsi, « *ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de*

tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours ».

Par conséquent, elle relève que la partie défenderesse ne l'ayant pas entendu, l'acte attaqué n'est pas légalement et adéquatement motivé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte litigieux, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume* »:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire ? délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°], de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », et, en deuxième lieu, par le fait qu'elle a exercé « *une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requises à cet effet* », motifs qui ne sont pas réellement contestés par la requérante en telle sorte qu'ils doivent être tenu pour établis.

L'acte attaqué est également motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1[°], de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'« *il existe un risque de fuite* », à l'article 74/14, § 3, 3[°], de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » et à l'article 74/14, § 3, 4[°], de la loi précitée du 15 décembre 1980 suivant lequel « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », ce dernier motif n'est pas davantage contesté en termes de recours.

3.2. Concernant la première branche et, plus spécifiquement, le grief selon lequel il n'existerait pas de risque de fuite dans le chef de la requérante, l'acte attaqué est motivé à suffisance quant aux raisons pour lesquelles il existe un risque de fuite dans le chef de la requérante. Il y est en effet précisé que « *l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ; pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV [...] rédigé par la police de Liège ; l'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique et l'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 21.01.2014 et le 18.07.2014* ». Dès lors, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons objectives et sérieuses pour lesquelles un risque sérieux de fuite existait dans le chef de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La requérante reproche également à la partie défenderesse le fait que la prétendue atteinte à l'ordre public ne se déduit pas d'éléments suffisants et pertinents qui figurent au dossier administratif. Or, il ressort dudit dossier qu'un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à l'égard de la requérante en date du 3 mai 2015, lequel expose que cette dernière s'est rendue coupable de travail frauduleux. De même, il ressort de l'acte attaqué que la requérante n'a pas de permis de travail ni de carte professionnelle et qu'un procès-verbal a été rédigé par la police de Liège. Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la requérante n'a pas pu comprendre en quoi consistait

l'atteinte à l'ordre public. Il en est d'autant plus ainsi que cette dernière ne conteste pas réellement le fait qu'elle ait travaillé au noir.

Quant au fait que l'occupation de main d'œuvre étrangère en séjour illégal constituerait une infraction dans le chef de l'employeur et non dans son chef, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure cette allégation serait de nature à remettre en cause le fait que la requérante a exercé une activité professionnelle sans être en possession d'un permis de travail, élément qui permet à la partie défenderesse de délivrer une mesure d'éloignement vu le prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, les allégations de la requérante à ce sujet ne sont pas pertinentes.

3.3. Concernant la seconde branche, la requérante estime que l'ordre de quitter le territoire pris à son égard porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, dès lors qu'elle vit en Belgique depuis deux années et depuis plus d'une année avec son compagnon. A cet égard, concernant la prétendue vie privée et familiale de la requérante sur le territoire belge, ces éléments n'ont nullement été invoqués par celle-ci préalablement à la prise de l'acte litigieux. En effet, de tels éléments ne ressortent aucunement du dossier administratif et plus particulièrement du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 3 mai 2015 dans le cadre duquel la requérante n'a pas déclaré avoir de famille en Belgique alors que cette dernière pouvait faire valoir cet élément à ce moment-là. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué.

Concernant la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne peut pas être davantage question d'une méconnaissance de cette disposition, laquelle est libellée comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

En effet, ni préalablement à la prise de l'acte querellé ni en termes de requête, la requérante ne s'est prévalué de problème de santé ni n'a fait valoir avoir un enfant à charge. Quant à sa vie familiale, comme relevé précédemment, la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence d'une quelconque vie familiale sur le territoire belge. A toutes fins utiles, il est rappelé que cette disposition n'impose pas que les éléments relatifs à la vie privée et familiale ressortent de la motivation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi si la requérante n'a fait valoir aucun élément à cet égard. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de cette disposition.

Quoiqu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la requérante, qui se savait en séjour illégal, n'a pas fait valoir ces éléments par le biais d'une demande d'autorisation de séjour ce qui aurait été plus adéquat.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû entendre la requérante au sujet de ses conditions de vie, la Cour de Justice de l'Union Européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que,*

le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Ainsi, le dossier administratif démontre, comme relevé *supra*, que lors de son arrestation par la police en date du 3 mai 2015, la requérante avait la possibilité de faire valoir des éléments relatifs à sa vie privée et familiale mais ne l'a pas fait. Ce constat s'impose d'autant plus que la requérante ne pouvait ignorer qu'elle était sous le coup d'ordres de quitter le territoire antérieurs, ainsi que cela ressort de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance du droit à être entendu. De plus, la partie défenderesse n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Par conséquent, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé et n'a nullement méconnu les dispositions et principes énoncés au moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.